GE_GERICHTE ATA/742/2018 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_742_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/742/2018 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/742/2018 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 27

octobre 2009 consid. 2.1).

De jurisprudence constante, constitue une menace pour les tiers et une grave mise en danger de leur vie ou de leur intégrité, la participation à un trafic de stupéfiants comme la cocaïne, compte tenu de la dangerosité de ce produit (ATA/142/2012 du 14 mars 2012 ; ATA/118/2011 du 16 février 2011). Le simple soupçon qu'un étranger puisse commettre des infractions dans le milieu de la drogue justifie une mesure prise en application de l'art. 74 al. 1 let. a LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_197/2013 du 31 juillet 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités). De plus, même si la simple présence en des lieux où se pratique le commerce de la

- 8/10 - A/1983/2018 drogue ne suffit pas à fonder un soupçon de menace à l'ordre et à la sécurité publics, tel est le cas lorsque la personne concernée est en contacts répétés avec le milieu de la drogue (arrêts du Tribunal fédéral 6B_808/2011 précité ; 2C_437/2009).

e. Les mesures interdisant de pénétrer dans une région déterminée doivent respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l’art. 36 al. 3 Cst. Elles doivent être nécessaires et suffisantes pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut en outre qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4). En particulier, la délimitation géographique et la durée de la mesure doivent être prises en considération en fonction du but poursuivi. Le périmètre d'interdiction doit être déterminé de manière à ce que les contacts sociaux et l'accomplissement d'affaires urgentes puissent rester possibles. (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1044/2012 du 5 novembre 2012 consid. 3.3 ; 2A.514/2006 du 23 janvier 2007 consid. 3.3.1).

L’art. 74 al.1 LEtr ne prévoit pas de durée maximale ou minimale, mais laisse une certaine latitude sur ce point à l’autorité compétente, la durée devant être fixée en tenant compte des circonstances de chaque cas d’espèce et en procédant à une balance entre les intérêts en jeu, publics et privés (ATA/802/2015 du 7 août 2015 consid. 7). 5)

En l’espèce, le recourant ne dispose d’aucune autorisation de courte durée, de séjour ou d’établissement. L’autorisation de travail délivrée en janvier 2017, dont le recourant déduit le droit de séjour, était valable pour l’emploi exercé auprès de E_____ Sàrl. Or, et comme le relève l’intimé, l’autorisation de travail M ne figure pas dans la liste des autorisations de séjour excluant l’application de l’art. 74 al. 1 let. a LEtr, d’une part. Elle spécifie d’ailleurs expressément qu’elle peut être révoquée en tout temps. D’autre part, l’emploi pour lequel l’autorisation de travail M a été établie a pris fin. En outre, la demande d’asile du recourant a été rejetée il y a dix-huit ans et l’intéressé n’a pas collaboré à son renvoi, donnant des

indications contradictoires sur sa date de naissance, notamment. Il a, certes, déposé une demande d’autorisation de séjour en 2011. Cette démarche ne lui confère, cependant, aucun titre de séjour en Suisse. L’inaction des autorités depuis 2005 quant à l’exécution de son renvoi n’en fonde pas non plus.

Partant, l’autorité intimée a, à juste titre, retenu l’absence d’une autorisation de courte durée, de séjour et d’établissement au sens de l’art. 74 al. 1 let. a LEtr.

Le recourant s’étant adonné au trafic de drogue et ayant indiqué être lui-même consommateur de stupéfiants, il y a lieu de retenir, conformément à la jurisprudence précitée, qu’il représente une menace pour l’ordre et la sécurité publics. Le fait de cibler la mesure d’éloignement en la délimitant au centre-ville,

- 9/10 - A/1983/2018 qui constitue un lieu notoire de trafic de stupéfiants, est en adéquation avec les fins de sécurité et ordre publics poursuivies par celle-ci. Elle n’empêche pas le recourant de poursuivre ses recherches d’emploi dans le domaine de la restauration, les établissements publics existant dans le reste de la ville de Genève et du canton étant très nombreux. Ainsi, la limitation apportée à la liberté de mouvement du recourant ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa liberté économique. En outre, moyennant un sauf-conduit, préalablement requis auprès de l’autorité intimée, le recourant pourra continuer à se rendre auprès de l’office régional de placement et de son médecin.

Enfin, la mesure a été limitée dans le temps à une durée de six mois, de sorte qu’elle répond également de ce point de vue au principe de la proportionnalité ; le recourant ne critique d’ailleurs pas la durée de l’interdiction de périmètre.

Au vu de ce qui précède, le recours est mal fondé et sera donc rejeté. 6)

La procédure étant gratuite, aucun émolument de procédure ne sera prélevé (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.